

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

21972510255

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Didier ORAIN, Chef de l'UTI, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0043966
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS
SIRET n° 20004025100023
80 Rue de la Fontaine
77480 BRAY SUR SEINE
France

désigné, ci-après, par le titulaire

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande du titulaire en date du 08/04/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention d'usage est consentie conformément aux règles définies par le CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre au titulaire, au regard de ses missions légales et statutaires le cas échéant, de :

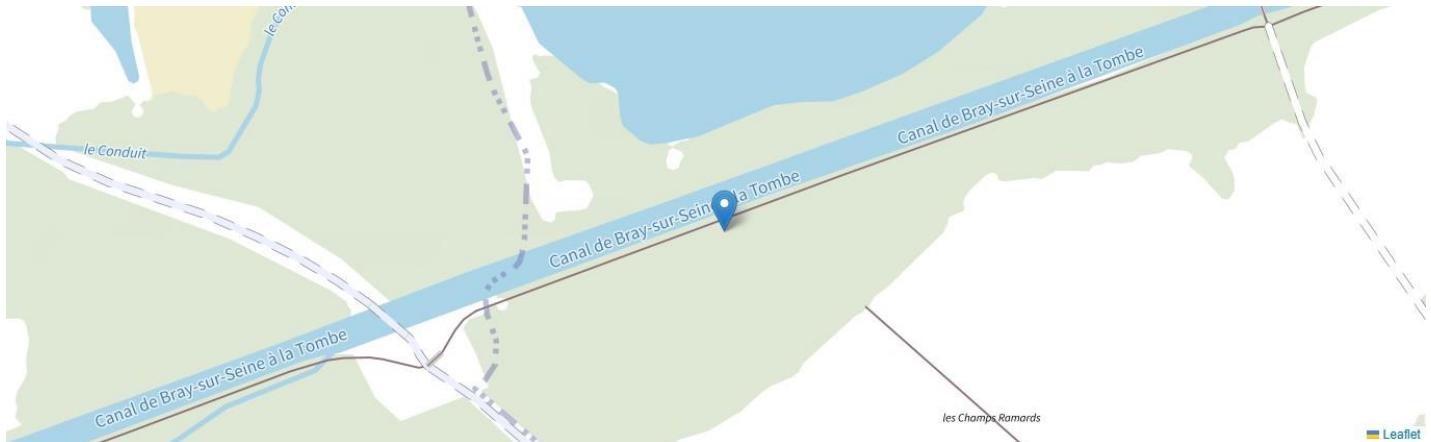
De Bray sur Seine à la Tombe : entretien de la végétation sur la rive gauche du canal Bray-La Tombe à partir du pont de la Bouverie jusqu'au débouché du canal.

Pour répondre à ses besoins, le titulaire peut, le cas échéant, intervenir sur la partie du domaine public fluvial autorisée, en effectuant les travaux d'entretien ou de gestion décrits à l'article TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION de la présente convention dans les conditions prévues au même article.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF autorise temporairement le titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, à intervenir sur une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, située :

Site : Canal Bray - La Tombe



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : ..
- partie terrestre : ..

Complément de localisation : Chemin de halage de Mouy sur Seine - pont Bouverie PK 46.937 jusqu'au débouché du canal à La Tombe PK 58.

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

Elle n'est en aucun cas constitutive d'une convention d'occupation temporaire, l'usage autorisé sur ledit emplacement n'étant ni exclusif ni privatif.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter de la date de signature.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION

4.1. Nature

Dans le cadre des activités légales et statutaires, l'intervention du titulaire sur le domaine public fluvial, confié se détaille comme suit :

Entretien de la végétation pour le passage public des piétons

Un plan d'entretien et de gestion du site est établi conjointement avec VNF, aux fins de respecter les conditions techniques actuelles et futures d'utilisation de la voie d'eau et des berges.

Ce plan est soumis, dans un délai maximal de 2 mois suivant la prise d'effet de la présente convention, à l'approbation du représentant de VNF ou son délégué.

La description détaillée du plan d'entretien et de gestion figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention.

Le titulaire est tenu de conserver aux lieux sur lesquels il intervient la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux d'entretien et de gestion susvisés sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles INTERDICTIONS LIEES A L'INTERVENTION et OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

4.2. Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins 15 jours avant le commencement des travaux d'entretien et de gestion.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant de VNF ou son délégué.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'usage de la partie du domaine public fluvial décrite à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention n'étant ni privatif, ni exclusif, le titulaire n'est en conséquence pas soumis au paiement de redevances.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les opérations autorisées concernent uniquement l'entretien de la végétation. Les déchets de coupe et de fauche devront être retirés à l'issue des opérations. La Communauté de communes transmettra un plan de gestion 1 mois avant le début des opérations d'entretien.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite du titulaire 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. Le titulaire n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 9 : CESSION A UN TIERS

La présente convention ne peut être cédée ou transmise par le titulaire à un tiers à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 10 : SOUS-INTERVENTION

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'INTERVENTION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir.

12.2. Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

12.3. Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de l'usage autorisé, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

12.4. Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des sols pollués).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le titulaire supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

12.5. Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

12.6. Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial sur lesquels il est autorisé à intervenir, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant la partie du domaine public fluvial sur laquelle il est autorisé à intervenir, qu'ils résultent de l'usage qu'il en fait et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE VNF

13.1. Droits de contrôle

Le représentant de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés aux parties du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir.

13.2. Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Le titulaire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

VNF peut, par ailleurs, lors d'opérations nécessitant un abaissement du bief visé à l'article 2 périodes d'étiage sévères lever temporairement les effets de la présente convention.

13.3. Trouble de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 14 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire intervient sur l'emplacement décrit à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention dans l'état dans lequel il se trouve à la date d'effet de la convention.

Le cas échéant, un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant de VNF ou son délégué.

Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 15 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité titulaire
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès du titulaire

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

16.2. Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

16.3. Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

16.4. Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

16.5. Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF.

A défaut de remise en état, le titulaire sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Seine-Amont
2 quai de la Tournelle
75005 PARIS
France

- Pour le titulaire :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS
80 Rue DE LA FONTAINE
BP 13
77480 BRAY SUR SEINE
France

ARTICLE 20 : ANNEXES

Néant.

Fait en 2 exemplaires,

A.....,

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Didier ORAIN
Chef de l'UTI

A..... ,

le / /

Pour le titulaire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS

SIRET n° 20004025100023

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données du titulaire sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.